



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR005

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PAUL TROTOBAS

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-19, qui autorise le maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul TROTOBAS exerce les fonctions de responsable de la Police municipale de la ville de Pierre-Bénite, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de Pierre-Bénite, donne sous sa surveillance et sa responsabilité pour la durée du mandat municipal, délégation de signature à Monsieur Jean-Paul TROTOBAS, responsable de la Police municipale, pour signer les actes et documents suivants :

- les dépôts de plainte au nom de la commune en ordre de priorité n° 2 derrière Madame Cécile HAVET, Directrice générale des services (priorité n° 1).

Article 2 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de tous les actes signés à ce titre.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable après transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et publication ou affichage.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la mairie.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet du département du Rhône
- Monsieur le trésorier d'Oullins.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois après sa notification.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.